

**DECISION N° 2022-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2021**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** le décret n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2021-16 du 06 avril 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la Décision n° 2021-20 du 27 mai 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril ;
- Vu** la Décision n° 2021-46 du 28 octobre 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet ;
- Vu** la Décision n° 2021-52 du 10 décembre 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre de rappel n° 133 du 08 mars 2022 de la Commission demandant à Senelec de soumettre les données pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 ;
- Vu** la lettre n°579 du 15 mars 2022 de Senelec relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2021 ;
- Vu** la lettre n°170 CRSE/ExpEco du 17 mars 2022 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Energies relative au prix officiel du Gaz Naturel Liquéfié (GNL) en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 752 MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 avril 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative au prix officiel du Gaz Naturel Liquéfié (GNL) en 2021.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

**Après avoir délibéré le 25 avril 2021,**

## I. SUR LES FAITS

En La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), des indices des prix des combustibles ( $I\text{FOa}_t$ ,  $I\text{FOb}_t$ ,  $I\text{GO}_t$ ,  $I\text{GNL}_t$ ) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2021, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre.

Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 594 157 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 482 557 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 111 599 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 23,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier de 27 900 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 614 566 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 132 009 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 27,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril de 38 105 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 637 619 millions de FCFA pendant que les ventes se sont chiffrées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 155 062 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 32,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet de 50 292 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 648 730 millions de FCFA pendant que les ventes sont évaluées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 166 173 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre de 49 876 millions de FCFA.

Le Gouvernement a décidé de compenser tous les écarts de revenus constatés lors des différentes indexations en 2021 pour un montant total de 166 173 millions de FCFA.

La Commission, ayant constaté que Senelec n'avait pas transmis les éléments de calcul du RMA final en 2021, par lettre n° 133 du 08 mars 2022, a attiré l'attention de cette dernière sur le retard considérable noté par rapport aux dates d'indexation.

Ainsi, Senelec, par lettre n°579 du 15 mars 2022, a soumis à la Commission les résultats de son calcul intégrant les données provisoires relatives aux investissements réalisés durant l'année 2021. Par ailleurs, Senelec a souligné : « le prix du GNL considéré en 2021 est celui utilisé par la centrale Karpower (LNG JKM), le prix réel sera connu après la publication de la structure du prix par le Ministère du Pétrole et des Energies ».

Les calculs de Senelec font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 664 123 millions de FCFA et des recettes de 467 607 millions de F CFA pour des ventes de 4 141,78 GWh, soit un écart de revenus au titre de l'exercice 2021 de 196 516 millions de F CFA hors taxes. En tenant compte de la TVA, Senelec évalue l'écart de revenus à 220 923 millions de FCFA TTC.

La Commission a saisi le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n°170 CRSE/ExpEco du 17 mars 2022, afin de disposer des prix officiels du Gnl à prendre en considération dans la détermination du RMA en 2021.

En retour, le Ministre a transmis le 29 mars 2022, le décret n° 2022-720 du 24 mars 2022 fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé ; puis, par lettre n° 752 MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 avril 2022, a informé la Commission que le prix officiel à considérer dans l'attente de l'intégration du Gnl dans la structure officielle des prix est de 163 998 F CFA/1000m<sup>3</sup>. Ce prix correspond au prix de référence du Gnl en 2019.



## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021, défini avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 622 890 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 141,78 GWh, Ainsi, le montant de 664 123 millions de FCFA soumis par Senelec n'est pas conforme.

La différence de 41 233 millions de FCFA résulte notamment du reclassement par la Commission du facteur de pondération du Gnl en Fuel Lourd BTS.

En effet, il a été constaté que la centrale Karpower initialement prévue pour fonctionner au Gnl à partir du deuxième semestre de l'année 2021 a continué à fonctionner au Fuel Lourd ; entraînant ainsi une modification importante du schéma de production retenu dans les conditions tarifaires en vigueur.

Dans la mesure où Senelec n'a pas utilisé en 2021 du Gnl pour la production d'électricité, la prise en compte des prix qu'elle a proposés et le maintien de leurs impacts dans l'indexation du RMA conduiraient à intégrer dans ses revenus des coûts ne tenant pas compte de l'adaptation du schéma de production. Dans ces conditions, Senelec enregistrerait un surplus de revenus qui ne serait pas lié à une amélioration intrinsèque de sa productivité mais à des facteurs purement exogènes.

Senelec n'ayant pas eu recours au Gnl, il est justifié de maintenir le prix du Gnl à son niveau de référence en 2019. Toutefois, la prise en compte de ce prix dans la détermination du RMA en 2021 ne permettrait pas de refléter l'inflation constatée sur le combustible utilisé à la place du Gnl ; alors que l'objet de l'indexation est de répercuter dans les revenus autorisés de Senelec les baisses ou les augmentations notamment des coûts des combustibles utilisés pour éviter de prendre en compte dans les tarifs des coûts indus.

Ainsi, la Commission a procédé à la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2021 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS qui est le principal combustible de substitution.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 467 607 millions de F CFA ; soit un écart de revenus de 155 283 millions de FCFA hors taxes sur l'année.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'Etat lors des indexations aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour un montant de 166 173 millions de FCFA, un surplus de revenu de 10 890 millions de FCFA est noté au titre de l'année 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce surplus de revenus sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus de 2022.

### **La Commission,**

***Décide :***

#### **Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent vingt-deux milliards huit quatre-vingt-dix millions (622 890 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 141,78 GWh.

**Article 2**

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé final et les revenus globaux de Senelec en 2021 de six cent trente-trois milliards sept cent quatre-vingts millions (633 780 000 000) de francs CFA est de dix milliards huit cent quatre-vingt-dix millions (10 890 000 000) de francs CFA.

Ce montant sera inscrit dans le facteur de correction des revenus de 2022.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 avril 2022

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**